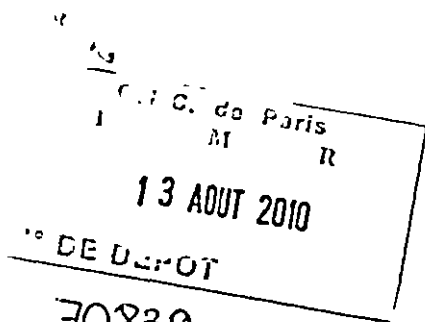




1007083901

DATE DEPOT : 2010-08-13
NUMERO DE DEPOT : 70839
N° GESTION : 2010B11406
N° SIREN : 522694462
DENOMINATION : 123SUNRISE
ADRESSE : 41 boulevard des Capucines 75002 PARIS
DATE D'ACTE : 2010/06/21
TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION



DB 21/6/10 EA
PL 22/6/10 AV - NJ
OG 22/6/10
123Sunrise

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège Social : 41 Boulevard des Capucines 75002 Paris
522 694 462 R.C.S. Paris

CA 22/6/10 AT
DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 21 JUIN 2010

10B 11406

L'an 2010,
Le 21 juin, à 18 heures,

La société 123Venture, société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 41, boulevard des Capucines, 75002 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification unique 432 510 345 RCS Paris, représentée par M Olivier GOY en sa qualité de Président Directeur Général,

a été invitée en sa qualité d'associé unique, par le Président de la Société, à se prononcer sur les projets de décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ;
- Augmentation de capital d'un montant de 57.769 euros par émission de 57.769 actions nouvelles d'un euro de nominal chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription - Renonciation de l'associé unique aux formalités de publication de l'article L 225-142 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoir au Président en vue de la réalisation matérielle de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de pouvoir à conférer au président à l'effet de réaliser une augmentation de capital dans les conditions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce et de l'article L 3332-18 du Code du travail ;
- Divers ;
- Pouvoirs.

L'associé unique renonce, pour autant que de besoin, aux règles afférentes aux délais de convocation prévus à l'article 20 des statuts de la Société.

L'associé unique a eu à sa disposition les documents suivants:

- la copie de l'avis de convocation remis à l'associé unique de la Société ;
- la copie de l'avis de convocation remis au commissaire aux comptes de la Société ;
- le rapport du président à l'associé unique relatif à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- la copie des statuts de la Société ;
- le projet de texte des décisions soumises à l'associé unique ;
- les statuts.

En vertu de quoi, l'associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT DE 57.769 EUROS
PAR EMISSION DE 57.769 ACTIONS NOUVELLES DE 1 EURO DE NOMINAL CHACUNE
AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social est intégralement libéré :

Handwritten mark or signature.

- décide d'augmenter le capital de la Société par apport en numéraire d'un montant de 57.769 euros réalisé par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription de 57.769 actions de 1 euro de valeur nominale chacune afin de porter le capital social de 1 euro à 57.770 euros,
- décide que le droit préférentiel de souscription est exerçable à titre irréductible à hauteur de 57.769 actions nouvelles pour 1 action ancienne,
- décide que les actions nouvelles seront émises au prix d'un (1) euro par action, sans prime d'émission,
- décide que les actions nouvelles seront intégralement libérées de leur montant nominal lors de leur souscription par versement en espèces,
- décide que les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours, et seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires,
- décide que la souscription aux actions ordinaires nouvelles sera reçue pendant un délai ouvert à compter de ce jour et expirant le 28 juin 2010 inclus, la période de souscription étant clôturée par anticipation dès souscription intégrale des 57.769 actions ordinaires nouvelles,
- décide que l'associé unique pourra renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi,
- décide de renoncer de façon irrévocable aux formalités de l'article L. 225-142 du Code de commerce relatives à l'avis à lui adresser dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT A L'EFFET DE REALISER L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président et au vu de la précédente décision relative à l'augmentation du capital social de 57.769 euros, donne au Président tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir les demandes de souscription et les versements et modifier si besoin les dates de souscription ;
- constater la libération des actions nouvelles et la réalisation de l'augmentation de capital en résultant ;
- prendre toutes dispositions pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée et, plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables tout ce que la mise en œuvre de ladite augmentation de capital rendra nécessaire ;
- limiter le montant de l'augmentation de capital aux souscriptions reçues, dès lors que celles-ci représentent au moins 75% du montant de l'émission initiale,
- répartir les actions non souscrites, totalement ou partiellement, au profit des personnes de son choix, en cas de renonciation de l'associé unique au droit préférentiel de souscription,
- apporter aux article 6 et 7 des statuts de la Société les modifications corrélatives et, d'une façon générale, procéder aux formalités consécutives à l'augmentation de capital et faire tout le nécessaire pour exécuter la première décision et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

DELEGATION DE POUVOIR A CONFERER AU PRESIDENT A L'EFFET DE REALISER UNE AUGMENTATION DE CAPITAL
DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE L 225-129-6 DU CODE DE COMMERCE
ET DE L'ARTICLE L 3332-18 DU CODE DU TRAVAIL

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes,
- constatant l'adoption de la décision relative à l'augmentation de capital visée ci-dessus,
- statuant en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 du Code du travail,

Statue sur la proposition du Président aux fins de :

- déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une seule fois, d'un montant nominal maximal de 2.000 euros, par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise,
- supprimer, en faveur de ces salariés, le droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre dans le cadre de la présente délégation,
- déléguer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :
 - déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par intermédiaire d'organismes collectifs,
 - fixer le prix de souscription des actions conformément à l'article L. 3332-20 du Code de travail,
 - fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
 - constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative, et
 - apporter aux statuts les modifications nécessaires, et plus généralement faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération,
- conférer cette délégation de pouvoir pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente décision.

L'associé unique décide de rejeter cette proposition.

Plus aucune décision n'étant à l'ordre du jour, il a été dressé procès-verbal de ce qui précède.

L'associé unique
123Venture
Par Olivier GUY